

AVENANT N°

/ PR du
(DAC26201226AC-3)

portant avenant n° 3 au contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre règlementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble son arrêté d'application ;
- Vu la loi du pays n°2016-3 du 25 février 2016 modifiée, relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;
- Vu l'arrêté n° 988 CM du 16 juin 2022 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises ;
- Vu l'arrêté n° 2056 CM du 6 octobre 2022 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française ;
- Vu le contrat n° 7742 du 10 octobre 2022 amendé, de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°665 CM du 13 avril 2023 approuvant l'avenant au contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française, ensemble l'avenant n°3570 du 03 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 1011 CM du 4 juillet 2025 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française, ensemble l'avenant n°4655/MGT du 10 juillet 2025 ;
- Vu le courrier de AIR TAHITI n° 037.26-FL.mca du 01 avril 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'aviation civile, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné le Délégué,

d'une part,

ET :

AIR TAHITI, société anonyme au capital de 2 760 000 000 F CFP, dont le siège social est sis à l'aéroport de Tahiti-Faaa, BP 314 - 98713 Papeete, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TIP 58 1 b, et identifié au répertoire des entreprises sous le numéro TAHITI 023598, représentée par son directeur général Monsieur Edouard WONG FAT, ci-après désigné le Délégué

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Par contrat n° 7742 du 10 octobre 2022 amendé, la Polynésie française a confié la délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des Îles Marquises en Polynésie française à la S.A. AIR TAHITI.

Le présent avenant n°3 au contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française procède aux ajustements suivants :

Par courrier en date du 1er avril 2026, la S.A AIR TAHITI a demandé l'approbation de la hausse des plafonds tarifaires des lignes relevant des DSP, invoquant une hausse brutale, significative et imprévisible du prix du carburant d'aviation qui constitue une poste de coût majeur pour son exploitation.

Il ressort de l'analyse technique de la direction de l'aviation civile (DAC) que, même en recourant à un outil de type surcharge carburant (YQ), la capacité de répercussion du surcoût demeure structurellement limitée par les plafonds tarifaires contractuels. Une fois ces plafonds atteints, la YQ devient inopérante. Il est donc nécessaire de procéder à une revalorisation formelle des plafonds tarifaires afin de permettre la génération de recettes supplémentaires.

L'article 22 du contrat de DSP prévoit que les niveaux tarifaires de transport de passagers résidents, Fret et excédents bagages respectent les maxima définis à l'annexe 2 du contrat (cahier des charges du contrat).

Cet article précise également que les tarifs portant sur l'ensemble des titres confondus pourront faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'indice général des prix établi par l'ISPF, si cet indice varie de plus de cinq pour cent (5 %).

L'article 28.3 prévoit la possibilité de mettre en oeuvre des mesures techniques et/ou financières permettant de préserver l'équilibre économique du contrat, notamment en cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté du Délégitaire des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes.

L'article B/ 1 de l'annexe 2 "Cahier des charges", qui fixe les dispositions réglementaires du contrat en matière de tarifs, prévoit qu'en cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, les tarifs maximaux pour les passagers résidents et le fret appliqué aux résidents pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée, après accord de l'autorité délégante. Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais.

Pour ce qui est des tarifs maximums pour l'excédent bagage, ce sont les dispositions de l'article 22 du contrat de DSP qui sont applicables. Sont considérés ici l'indice général des prix, ainsi que l'indice relatif aux hydrocarbures retrace l'évolution mensuelle du prix des principaux hydrocarbures en Polynésie française, à savoir l'essence, le pétrole, le gazole et le gaz. Parmi ces quatre références, le cours du gazole constitue l'indicateur le plus pertinent pour appréhender l'impact des variations de prix sur les charges de carburant des compagnies aériennes. En effet, le kérosène (Jet A1) est un distillat moyen (C8C16), issu des mêmes coupes de raffinage que le gazole (diesel), ce qui confère à ces deux produits des dynamiques de prix comparables. Par ailleurs, depuis le lancement de la DSP en juin 2021, aucune révision économique du plafond des excédents de bagages fondée sur l'évolution de l'indice précité n'a été mise en oeuvre. Dès lors, l'ajustement envisagé repose sur une comparaison de l'évolution de l'indice général des prix entre juin 2021, qui s'élevait alors à 99,58 F CFP, et la période actuelle où il s'élève à 112,46 FCFP, soit une augmentation de 12,93 % supérieure à la revalorisation de 10 % sollicitée par le délégataire. Pour une comparaison du cours du gazole entre juin 2021 et la période actuelle, le prix du gazole s'élevait à 128 F CFP par litre en juin 2021, contre 150 F CFP par litre en mars 2026, soit une augmentation d'environ 15 %.

En conséquence, le présent avenant autorise une hausse de 10% des plafonds tarifaires passagers, fret et excédent bagage, permettant de générer des recettes additionnelles, sans modification des autres éléments de l'offre de service ni remise en cause des obligations de service public.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

En application des articles 22 et B.-1 de l'annexe 2 "Cahier des charges", eu égard à la hausse du prix du carburant d'aviation qui présente un caractère anormal, imprévisible et étranger à la volonté des parties, les tarifs maximaux pour les passagers "résidents", le fret appliqué aux "résidents" et l'excédent de bagage sont augmentés de 10% sur chaque destination, liaison et relation. Cette augmentation prend effet à compter de la hausse constatée des carburants en Polynésie française.

Conformément à l'article B.-1 de l'annexe 2, l'augmentation tarifaire pour les passagers "résidents" et le fret appliqué aux "résidents" fera l'objet d'une annulation en cas de disparation de la hausse du coût du carburant qui a entraîné l'augmentation de ces tarifs.

Article 2. - Augmentation des tarifs maximaux

Le contrat n° 7742 du 10 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

1) A l'article B.-1 "Tarifs "résident" de l'annexe 2 "Cahier des charges" :

a) le tableau figurant le tarif public maximum résident est remplacé par le tableau correspondant en annexe 1 du présent avenant ;

b) les alinéas suivants :

"- 200 F CFP du kg au départ de Nuku Hiva ;

- 200 F CFP du kg au départ des îles de Ua Pou ou Ua Huka", sont remplacés par le tableau figurant le tarif maximum de fret appliqué aux résidents en annexe 1 du présent avenant.

2) Au 1), 2) et 3) du paragraphe "Tarifs maximum public résident" de l'annexe 3 "Offre de transport", les trois tableaux figurant les tarifs maximaux des billets des passagers résidents, des expéditions de fret, et des excédents de bagages sont respectivement remplacés par les trois tableaux en annexe 2 du présent avenant.

Article 3. - Dispositions générales

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public demeurent inchangées et intégralement applicables.

Article 4. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française, le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Quartier Broche, Avenue Pouvana'a a Oopa

Tél. : 40 47 20 00

Email : cabpr@presidence.pf - www.presidence.pf

S.A. Air Tahiti

Aéroport de Tahiti-Faaa, BP 314 - 98713 Papeete,

Tél. : 40 86 40 04

Email : direction.generale@airtahiti.pf - www.airtahiti.pf

Article 5. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant à la convention est établi, au jour de la signature, pour toute la période du contrat n° 7742 du 10 octobre 2022 tel qu'amendé, en 4 exemplaires originaux comprenant deux annexes. Il peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Le Directeur général ¹

Edouard WONG FAT

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Annexe 1

TARIFS MAXIMAUX POUR LES PASSAGERS RESIDENTS

DESTINATION	TARIF PUBLIC MAXIMUM RESIDENT
De Nuku Hiva vers Ua Huka De Ua Huka vers Nuku Hiva	9 900 F CFP 9 900 F CFP
De Nuku Hiva vers Ua Pou De Ua Pou vers Nuku Hiva	9 900 F CFP 9 900 F CFP
De Ua Huka vers Ua Pou De Ua Pou vers Ua Huka	9 900 F CFP 9 900 F CFP

TARIFS MAXIMAUX POUR LE FRET APPLIQUE AUX RESIDENTS

AU DEPART DE	Fret au kg
De Nuku Hiva	220
De Ua Pou ou Ua Huka	220

Annexe 2

TARIFS MAXIMAUX POUR LES BILLETS DE PASSAGERS RESIDENTS

Tarifs passagers (en F CFP)

Relation	Adulte Aller simple	Enfant Aller simple	Bébé Aller simple
Nuku Hiva – Ua Pou	9 900	5 500	990
Nuku Hiva – Ua Huka	9 900	5 500	990
Ua Huka – Ua Pou	9 900	5 500	990

TARIFS MAXIMAUX POUR LES EXPEDITIONS DE FRET

Tarifs de fret (en F CFP / kg)

Relation	Non réservé
Nuku Hiva – Ua Pou	121
Nuku Hiva – Ua Huka	121
Ua Huka – Ua Pou	121

TARIFS MAXIMAUX POUR LES EXCEDENTS DE BAGAGES

Tarifs d'excédent de bagage (en F CFP / kg)

Relation	Tarif unique
Nuku Hiva – Ua Pou	242
Nuku Hiva – Ua Huka	242
Ua Huka – Ua Pou	209